

---

**Deuxième jour de la vingt et unième Réunion**  
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION SUR LE RÔLE DE L'OSCE DANS LA LUTTE  
CONTRE LE PHÉNOMÈNE DES COMBATTANTS TERRORISTES  
ÉTRANGERS DANS LE CONTEXTE DE LA MISE EN ŒUVRE DES  
RÉSOLUTIONS 2170 (2014) ET 2178 (2014) DU CONSEIL DE  
SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES**

Nous, membres du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant la Décision n° 1063 du Conseil permanent sur le Cadre consolidé de l'OSCE pour la lutte contre le terrorisme, ainsi que les autres documents pertinents de l'Organisation adoptés dans ce domaine, et réitérant notre ferme soutien à l'approche globale de l'OSCE pour les activités de lutte contre le terrorisme,

Rappelant notre engagement de collaborer afin de prévenir et réprimer les actes liés au terrorisme, d'enquêter sur de tels actes et d'en poursuivre les auteurs, et réaffirmant notre ferme détermination à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tant que crime qui n'a aucune justification, quelle qu'en soit la motivation ou l'origine, et que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à une race, un groupe ethnique, une nationalité ou une religion quelconques,

Exprimant notre profonde préoccupation devant la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers (CTE)<sup>1</sup> tels que décrits dans la résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé,

Constatant avec inquiétude que les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de

---

1 La dénomination « combattants terroristes étrangers » ne préjuge pas du statut juridique des personnes en question en vertu du droit national et international applicable, en particulier du droit international humanitaire.

conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, et notant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les États, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit,

Déclarant notre intention de prendre des mesures énergiques pour lutter contre les combattants terroristes étrangers en pleine application des résolutions 2170 et 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies et conformément aux engagements auxquels nous avons souscrit dans le cadre de l'OSCE et à toutes les obligations en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Nous félicitant du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies et ses entités, ainsi que par d'autres acteurs concernés, pour lutter contre les combattants terroristes étrangers, en particulier du travail effectué par l'OSCE pour promouvoir une approche de police de proximité dans la prévention du terrorisme et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, et prenant note de l'élaboration de bonnes pratiques et d'outils tels que les recommandations du Forum mondial de lutte contre le terrorisme qui englobent la lutte contre la radicalisation violente et le flux de combattants terroristes étrangers,

Demandons aux États participants :

1. De coopérer pleinement pour retrouver, priver de sanctuaire et traduire en justice les combattants terroristes étrangers, sur la base du principe « extraditer ou juger », conformément à leurs obligations au regard du droit international et à leurs engagements au titre de l'OSCE en ce qui concerne la mise en œuvre du cadre juridique international contre le terrorisme ;
2. De renforcer la coopération internationale entre les États en vue d'élaborer et d'adopter des mesures efficaces pour prévenir le financement du terrorisme, y compris en ce qui concerne les combattants terroristes étrangers ;
3. D'empêcher la circulation de combattants terroristes étrangers en effectuant des contrôles efficaces aux frontières et en surveillant de près la délivrance de documents d'identité et de voyage, d'échanger des informations à cet égard, et d'appliquer les Décisions n° 7/03, 4/04, 6/06 et 11/09 du Conseil ministériel sur la sécurité des documents de voyage, tout en respectant pleinement nos obligations en vertu du droit international, notamment du droit des réfugiés et du droit des droits de l'homme, y compris pour veiller à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ;
4. De renforcer la coopération internationale pour lutter contre l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à l'extrémisme violent et à la radicalisation qui conduisent au terrorisme, ainsi que de recrutement de combattants terroristes étrangers, et d'échanger des informations au sujet de cette menace conformément à la Décision n° 7/06 du Conseil ministériel sur la lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes, tout en respectant pleinement le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression ;
5. De continuer à promouvoir les partenariats public-privé avec la société civile, les médias, le monde des affaires et l'industrie pour lutter contre le terrorisme, conformément, entre autres, à la Décision n° 10/08 du Conseil ministériel, afin de lutter contre l'incitation, le

recrutement et le voyage de combattants terroristes étrangers, ainsi que pour se préparer à la menace posée par leur retour et atténuer cette dernière ;

6. De se soutenir et de s'informer mutuellement en ce qui concerne nos efforts spécifiques pour lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers et de continuer d'échanger des bonnes pratiques, des stratégies et des mesures visant à combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, afin de renforcer la coopération pratique ;

7. D'inviter les partenaires de l'OSCE pour la coopération à collaborer activement avec nous dans ces efforts ;

Demandons aux structures exécutives de l'OSCE :

8. De faciliter des discussions thématiques au sein de l'OSCE, d'une façon complémentaire aux efforts en cours à l'ONU, en se concentrant sur le phénomène des combattants terroristes étrangers, afin d'améliorer la compréhension de ce phénomène, d'échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques et de promouvoir une réaction globale et cohérente ;

9. D'offrir aux États participants qui en font la demande une assistance pour des activités de renforcement des capacités, conformément à la Décision n° 1063 du Conseil permanent, et d'organiser, selon qu'il conviendra, des manifestations régionales et sous-régionales pour déceler les faiblesses potentielles dans les mécanismes internationaux de coopération juridique et opérationnelle afin de favoriser une meilleure coopération et coordination aux niveaux national et international ;

10. De continuer à promouvoir les efforts de l'OSCE pour lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, notamment grâce à des approches de police de proximité afin de prévenir le terrorisme, en particulier à l'échelon local ;

11. De faciliter, en étroite coordination avec les organisations partenaires telles que l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs concernés, une approche cohérente et une assistance nationale adaptée, sur demande, pour tenir compte, entre autres, de la série complète de bonnes pratiques figurant dans le Mémorandum de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des CTE afin d'aider les États participants intéressés à appliquer sur le terrain les orientations générales et le cadre juridique établis par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme, et de compléter le travail des entités spécialisées de l'Organisation ;

12. De soutenir les États participants qui en font la demande dans la mise en œuvre de leurs engagements concernant la sécurité des documents de voyage et la gestion des frontières et de faciliter la fourniture d'une assistance technique par Interpol et d'autres organisations internationales compétentes aux États participants qui en font la demande.